

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 2024/421 /MEMC/SG/DGCM  
portant octroi du permis d'exploitation industrielle  
permanente de carrière d'argile tuffacée n°4349  
dénommée « ZAM » au profit de la société CIMENTS DE  
L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA « IFU :  
00039794U ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/SGG-CM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU le décret n°2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;



Visa CFN 435

du 25/09/2024

- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2024-449/MEEA/SG/ANEVE du 04 juin 2024 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation de la carrière d'Argile Tuffacée de Zam dans la commune rurale de Zam, province du Ganzourgou, région du Plateau-Central au profit de la société Ciments de l'AFRIQUE Burkina Faso (CIMAF) ;
- VU la demande n°4349 de la société CEMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA, enregistrée le 07 juin 2024 ;
- VU la lettre n°024/0528/MEMC/SG/DGCM du 19 août 2024 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0879903 du 12 septembre 2024 de paiement effectif des droits fixes ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société CEMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 09 BP 323 Ouagadougou 09, téléphone : +226 25 35 51 51/ 70 20 28 56 le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière d'argile tuffacée n°4349 dénommée « ZAM » situé dans la commune de Zam, province du Ganzourgou, région du Plateau-Central.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de 81,103 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	676 000	1 367 500
2	675 300	1 367 500
3	675 300	1 367 700
4	674 900	1 367 700
5	674 900	1 368 200

6	674 700	1 368 200
7	674 700	1 368 000
8	674 600	1 368 000
9	674 600	1 367 800
10	674 400	1 367 800
11	674 400	1 367 700
12	674 100	1 367 700
13	674 100	1 368 100
14	674 200	1 368 100
15	674 200	1 368 200
16	674 300	1 368 200
17	674 300	1 368 300
18	674 800	1 368 300
19	674 800	1 368 400
20	675 000	1 368 400
21	675 000	1 368 300
22	675 100	1 368 300
23	675 100	1 368 200
24	675 200	1 368 200
25	675 200	1 368 100
26	675 300	1 368 100
27	675 300	1 368 000
28	675 500	1 368 000
29	675 500	1 367 900
30	675 800	1 367 900
31	675 800	1 367 800
32	676 000	1 367 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA** est tenue de déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure (00h) le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

⊕

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **195 000 tonnes** d'argile trufacée par an.

ARTICLE 10 : La société **CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 OCT 2024

  
  
Yacouba Zabré GOUBA  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 1-Gouvernorat / Région du plateau-Central
- 1-Haut-Commissariat/ Province du Ganzourgou
- 1-Mairie de Zam
- 3- CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) BURKINA FASO SA
- 1- J.O.
- 1- Classement



